

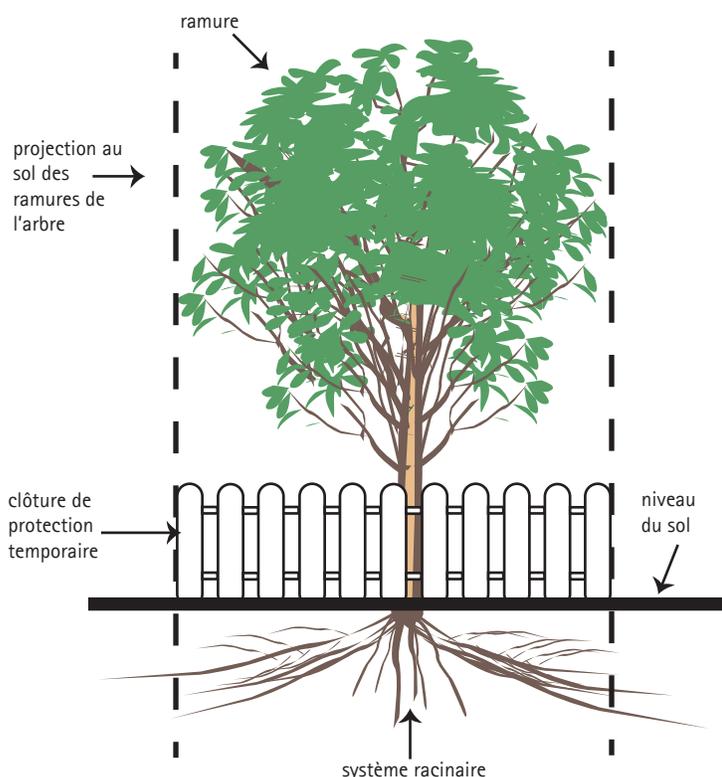
Dans le cadre de son Plan fraîcheur, l'arrondissement de Saint-Laurent a adopté une réglementation encadrant la plantation, la protection et l'abattage des arbres privés, permettant ainsi de préserver son patrimoine arboricole estimé à 112 000 arbres, d'augmenter le verdissement à travers son territoire et de lutter contre les îlots de chaleur.

Lors de travaux de construction, de démolition ou d'aménagement paysager, il est important de protéger les arbres situés sur le terrain ainsi que sur les terrains adjacents afin de limiter les risques d'endommager le système racinaire et les branches par lesdits travaux.

## Mesures de protection

- Une clôture doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure complète d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place pour toute la durée des travaux. Dans l'impossibilité technique, il est obligatoire de :
  - installer un élément de protection sur le tronc et;
  - épandre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure (ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau);
- protéger les branches susceptibles d'être endommagées ou élaguées selon les règles de l'art;
- procéder à une coupe franche pour les racines de plus de 2 cm de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation.

Illustration 1: Installation de la clôture de protection



## ATTENTION

Les situations suivantes sont considérées comme une opération d'abattage d'un arbre :

- Enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante.
- Sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire.
- Recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus.
- Toute autre action entraînant l'élimination de l'arbre (utilisation d'un produit toxique, pratique d'incisions autour du tronc, etc.).

Les arbres doivent être maintenus en bon état de conservation.

Il est **interdit** d'enlever, d'ététer ou de supprimer la cime d'un arbre ou d'un arbuste sur plus de 25 % de son feuillage.

Il est **interdit** de couper certaines branches d'un arbre pour lui donner une forme déterminée.

Il est **interdit** de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

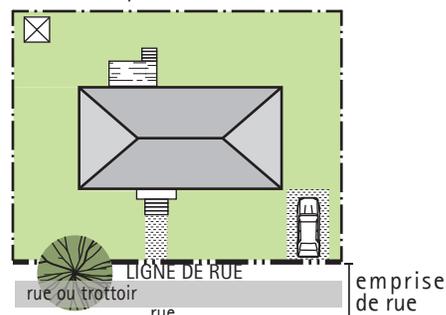
Il est **interdit** de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige ou de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un arbre.

Il est **interdit** d'entreposer des matériaux (pierres, briques, etc.) ou de faire circuler de la machinerie ou des ouvriers à l'intérieur du périmètre de protection.

## Arbre situé dans une emprise

Il est interdit d'endommager ou de couper tout arbre, arbuste ou plante cultivé dans une emprise.

Illustration 2 : Arbre situé dans l'emprise de rue



Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infociches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.